

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.972 du 17 juillet 2015

A. 216.373/XI-20.723

En cause : **HAKOPIAN** Achot,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. WOLTER, avocat,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles,

contre :

l'Université Libre de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me A. FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 7 juillet 2015 par Achot HAKOPIAN qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision du jury de 1^{er} Master en sciences dentaires la concernant du 2 juillet 2015 [...]» ainsi que des mesures provisoires;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2015 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 juillet 2015 à 10 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le paiement des droits, visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, acquittés dans le délais prescrit;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. WOLTER, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me P. MINSIER, loco Me A. FEYT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose comme suit les faits de la cause:

- « 1.- Le requérant est étudiant en 1^{er} Master de sciences dentaires de la Faculté de Médecine de l'ULB.
- 2.- En raison de faits de partialité à son encontre dans le chef du Professeur Atash, président de la Commission de stages, président du jury de Master 1 en sciences dentaires et maître de stage à l'Hôpital Erasme, et de son équipe, le requérant a usé des recours facultaires organisés pour tenter d'obtenir sur cette base, et préalablement à la délibération, que sa cote de "stages cliniques" communiquée de 9/20 soit modifiée.
- 3.- Sa plainte, jugée recevable mais non fondée par la Commission de recours, présidée par le Doyen de la Faculté de médecine, le Professeur Yvon Englert, a été transmise au jury de 1^{er} Master de sciences dentaires, en même temps qu'à lui-même, le requérant recevant par ailleurs 4 documents intitulés "Document d'évaluation de fin de stage" libellés par les différents maîtres de stage déjà suivis [...].
- 4.- Nonobstant les erreurs ou l'absence de réponse aux arguments du requérant dans la décision de la Commission de recours et pourtant soulignés par le requérant au jury, celui-ci a décidé de l'ajournement de Monsieur Hakopian, l'ensemble de ses cotes étant maintenues, en ce compris l'évaluation de ses "stages cliniques".
- 5.- A l'occasion d'une réunion convoquée par le Professeur Atash avec l'ensemble des étudiants n'ayant pas obtenu la moyenne de 10/20 pour leurs stages cliniques le 25 juin 2015, le requérant apprit que l'ajournement décidé impliquait pour lui, comme pour d'autres, l'obligation de recommencer son année (au seul motif, au demeurant factuellement parfaitement erroné de ce que deux de ses stages auraient été cotés par un 8/20, évidence que la partie adverse finira enfin par admettre après l'introduction d'un premier recours et que constate la décision ici querellée), d'autres étant autorisés à poursuivre une seconde session de stages cliniques et ce, conformément à la pratique des années précédentes, à législation communautaire et réglementation universitaire strictement identiques.
- 6.- Après avoir tenté d'obtenir le droit de présenter une seconde session que n'incluait pas son ajournement, le requérant a vu cette demande définitivement refusée par Monsieur le Doyen Yvon Englert, qui par courrier du 25 juin 2015, confirmait l'interprétation du Docteur Atash de la décision d'ajournement initiale et soulignait que cette décision était souveraine et non susceptible de recours.
- 7.- Le requérant, afin de préserver ses droits, n'a dès lors pas eu d'autre choix que d'introduire un recours en suspension d'extrême urgence contre cette décision devant votre Conseil et de solliciter qu'injonction soit faite à la partie adverse de permettre que le stage à réaliser en juillet-août par Monsieur Hakopian à l'HUDERF (Hôpital des enfants) le soit au titre de seconde session de l'unité d'enseignement "stages cliniques".
- 8.- Ce recours a été enregistré sous la référence G/A 216.294/XI-20.711 et fixé par ordonnance n° 2005 à l'audience du 2 juillet 2015 à laquelle elle a été remise à l'audience du 7 juillet afin de pouvoir apprécier le maintien de l'intérêt au recours du requérant compte tenu de la décision de la partie adverse de

réunir un nouveau jury de 1^{er} Master en sciences dentaires le jour même de cette audience (2 juillet).

A l'audience de ce jour (7 juillet), l'affaire a été prise en délibéré afin principalement de constater ainsi la disparition de l'objet de la demande.

Le jury de 1^{er} Master en sciences dentaires s'est effectivement réuni le 2 juillet, sous la présidence du Professeur Atash.

9.- Pressentant que la partie adverse pourrait une nouvelle fois ne pas appliquer ses propres règlements, en l'espèce en matière de détermination des stages, le requérant l'a officiellement interpellée à l'intermédiaire de son conseil, avant la réunion du Jury afin d'obtenir la confirmation que le stage qu'il doit réaliser à l'HUDERF (Hôpital des enfants) en juillet-août 2015 déterminera le résultat de cette seconde session [...].

Cette demande résultait très précisément de l'intention déjà exprimée par le Professeur Atash lors d'une nouvelle réunion qu'il avait convoquée le 30 juin 2015, au cours de laquelle il avait informé la partie requérante de ce qu'il avait décidé que son stage se ferait à l'Hôpital Erasme (où il officie) et non, conformément au règlement et au choix de Monsieur Hakopian, à l'HUDERF (Hôpital des enfants) et que contrairement à la pratique, aucun changement avec un autre étudiant de son stage ne serait possible.

10.- Deux courriels du Professeur Atash furent adressés le 2 juillet en soirée, notamment au requérant, et libellés comme suit :

"Madame, Monsieur, chers collègues,

Pour des raisons d'ordre juridique et dans un souci d'équité vis à vis de l'ensemble des étudiants concernés par cette situation, le Jury de Master 1 en dentisterie réuni le 2/7/2015, et revenant sur sa délibération du 23 Juin 2015, a décidé que tous les étudiants ayant obtenu une note globale moyenne inférieure à 10/20 de stage en première session devront effectuer deux mois de stages supplémentaires étant entendu que la durée totale des stages réalisés en fin de Master 2 devra atteindre 24 mois. Le jury décide du lieu de stage des étudiants qui peut soit être leur lieu de stage actuel soit être déplacé de manière à prévenir tout conflit d'intérêt ou de personne. La note globale finale de stage de la seconde session correspondra à la moyenne des notes cumulées des stages de la première et de la deuxième session soit l'addition des quatre notes de stage de la première session et de la note du stage effectué en seconde session.

La confirmation du lieu de stage sera adressée par mail dans les 24 heures par le président de la commission des stages."

Et:

"Les étudiants suivants doivent changer de stage dès demain matin pour se présenter aux maîtres de stages.

Mr CHACHOU passe du stage de prothèse au stage de DO Erasme.

Mr Hakopian passe du stage de DO Erasme au stage de St Pierre.

Mr Peigner passe du stage de Brugmann au stage de St Pierre.

Les autres étudiants restent sur le même lieu de stage.

Vous devez vous présenter à mon bureau à Erasme, demain à 14h00".»;

Considérant que l'acte attaqué est rédigé comme suit:

« PROCÈS-VERBAL DU JURY DU PREMIER MASTER EN SCIENCE DENTAIRE DU 2 JUILLET 2015.

Considérant la délibération du jury du 23 juin 2015, prononçant le redoublement d'office des étudiants identifiés ci-après ayant obtenus une note de stage inférieure à 10/20.

[...]

HAKOPIAN Achot

[...]

Considérant le recours en suspension en extrême urgence devant le Conseil d'Etat introduit le 30 Juin 2015 par M. HAKOPIAN;

Considérant que les fiches d'évaluation de stages de M. HAKOPIAN faisaient état des notes suivantes : de 53/100,45/100,44/100 et 41/100;

Considérant que ces notes ont été traduites par la Commission des stages en respectivement 10/20, 9/20, 8/20 et 8/20 soit une moyenne globale de 9/20, amenant le jury à prononcer le redoublement d'office de l'intéressé en application du règlement des stages - qui prévoit que deux notes inférieures ou égales à 8/20 peuvent entraîner l'obligation de recommencer l'année académique en cours - et au motif qu'un seul stage en juillet et août ne pouvait pas lui permettre de récupérer les carences des trois stages antérieurs jugés clairement insuffisants.

Considérant les avis juridiques sollicités et en particulier l'avis de l'avocat chargé de défendre les intérêts de l'Université devant le Conseil d'Etat

Considérant qu'il ressort de ceux-ci que ni le règlement général des études, ni le règlement des stages ne permet de comprendre pourquoi:

- Les notes de 8,2/20 (41/100) et surtout de 8,8/20 (44/100) ont été "arrondies" à 8/20, et non pas s'agissant de la seconde d'entre elles à 9/20.
- Les notes de 8,2/20 et de 8,8/20 ont été considérées comme étant des "notes de stages inférieures ou égales à 8/20", pouvant "entraîner l'obligation de recommencer l'année académique en cours".

Dans ces conditions, le Jury, réuni le 2 juillet 2015, dans un souci d'équité à l'égard de l'ensemble des étudiants ayant obtenu une note globale moyenne inférieure à 10/20 pour leur stage en première session

DECIDE de retirer sa délibération du 23 juin 2015 et de prendre à l'égard des étudiants cités ci- avant une nouvelle délibération dont la teneur suit:

- Les étudiants concernés devront effectuer deux mois de stages supplémentaires en juillet août prolongeant dès lors à [due] concurrence la durée totale des stages à accomplir au cours des deux années de Master en dentisterie;
- Le jury décide du lieu de stage des étudiants qui peut soit être leur lieu de stage actuel soit être déplacé de manière à prévenir tout conflit d'intérêt ou de personne; ce lieu tiendra également compte du stage dans lequel l'étudiant a montré des faiblesses au vu de ses fiches d'évaluation; dans ce cadre, [...] M. HAKOPIAN est déplacé du stage de dentisterie opératoire d'Erasmus au stage de Saint-Pierre [...].
- La note globale de stage de la seconde session correspondra à la moyenne des notes cumulées des stages de la première et de la deuxième session soit l'addition des quatre notes de stage de la première session et de la note du stage effectué en seconde session qui sera dès lors considérée comme une note de stage de master 1.

[...];

Considérant qu'ainsi que l'expose le requérant, la décision attaquée comporte quatre objets qu'il identifie comme suit:

- « 1° Retrait de la décision du jury du 23 juin 2015, telle qu'interprétée par les représentants de la partie adverse par laquelle un ajournement du requérant était considéré comme un échec définitif.
- 2° Nouvelle décision d'ajournement autorisant la réévaluation en seconde session de l'unité d'enseignement "stages cliniques".
- 3° Décision de ce que ce stage de seconde session se déroulerait à l'Hôpital Saint-Pierre et non à l'HUDERF (Hôpital des enfants).
- 4° Décision de ce que ce stage ne participerait que pour 1/5^{ème} à l'évaluation de l'unité d'enseignement "stages cliniques" en seconde session, la cote attribuée à ce stage entrant, en même temps que les cotes attribuées pour les 4 premiers stages, dans la fixation d'une moyenne déterminant la cote finale de Master 1»;

Considérant que le requérant n'a intérêt ni à l'annulation ni, partant, à la suspension de l'exécution de la décision de retirer la décision du 23 juin 2015, qui lui refusait le bénéfice d'une seconde session pour l'unité d'enseignement «stages cliniques», et lui imposait le «redoublement d'office»; que, d'ailleurs, le requérant ne soutient pas le contraire et qu'il ne résulte pas de la requête que celle-ci serait dirigée contre cet aspect de l'acte attaqué; qu'à cet égard, la demande de suspension n'est donc pas recevable;

Considérant que la décision attaquée tend à ajourner le requérant en lui permettant d'effectuer deux mois de stage supplémentaires; qu'elle précise que ce stage sera évalué par une note qui s'ajoutera aux notes des quatre autres stages accomplis durant les deux premiers quadrimestres de l'année académique 2014-2015; qu'il s'ensuit que, pour obtenir une note globale de 10/20 pour l'unité d'enseignement «stages cliniques» au terme de la seconde session, le requérant doit obtenir une note de 67/100 à son stage supplémentaire de juillet-août; que, contrairement ce qu'il affirme, la décision du 2 juillet n'hypothèque par toute chance de réussir dans son chef;

Considérant que la décision d'ajournement adoptée le 2 juillet ne détermine pas de manière définitive le résultat du requérant pour l'année académique puisque ce résultat peut être revu à l'issue de la seconde session; que cette décision ne revêt dès lors pas le caractère d'un acte administratif définitif qui serait susceptible d'être attaqué devant le Conseil d'Etat; qu'à cet égard également, la demande de suspension est irrecevable;

Considérant que l'affirmation, figurant dans la décision attaquée, selon laquelle la note globale de stage correspondra à la moyenne des notes cumulées des stages de première et seconde sessions ne constitue pas un acte administratif faisant grief; qu'en effet, elle s'analyse tout au plus comme un acte préparatoire, lequel pourra, le cas échéant, être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision que prendra le jury à l'issue de la seconde session;

Considérant, enfin, que la décision du jury de modifier le lieu de stage est une mesure d'organisation interne qui, par elle-même, ne modifie pas la situation juridique du requérant; que ce dernier n'établit pas et ne soutient d'ailleurs pas que son changement d'affectation aurait des répercussions significatives sur l'exercice de ses activités; que cette décision ne lui cause pas grief et que la demande de suspension est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre cet aspect de l'acte attaqué;

Considérant que la demande de suspension est, *prima facie*, irrecevable et doit dès lors être rejetée sans qu'il soit besoin d'en examiner la recevabilité en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence; qu'il n'y a pas lieu non plus de déterminer si la condition de l'urgence est remplie;

Considérant que le requérant sollicite des mesures provisoires consistant à «enjoindre à la partie adverse [de l']autoriser à poursuivre son stage de 3^{ème} quadrimestre de l'année académique 2014-2015 au sein du service de pédodontie de l'HUDERF (Hôpital des enfants) et enjoindre au Jury de la partie adverse, lors de la délibération qui se tiendra au terme de la seconde session de tenir compte pour l'évaluation finale de l'unité d'enseignement "stages cliniques" de la cote qui lui sera attribuée au terme du stage qu'il aura réalisé à l'HUDERF (Hôpital des enfants)»;

Considérant que, dès lors que la demande de suspension est irrecevable, les mesures provisoires, qui constituent l'accessoire de la suspension, ne peuvent être accordées; que la demande de mesures provisoires doit donc également être rejetée;

Considérant que la partie adverse demande qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge du requérant.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le dix-sept juillet deux mille quinze, par :

M.	I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
Mme	C. HUGÉ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. HUGÉ

I. KOVALOVSKY